

AR PREFECTURE

016-211600242-20200729-DP01602420X0006-AR
Reçu le 29/07/2020

A_2020_153

DP01602420X0006 DE M. et MME FOUASSIER Damien

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
AUSSAC VADALLE

Dossier n°DP01602420X0006

Date de dépôt : 23/07/2020

Demandeur : Monsieur et Madame FOUASSIER

Damien et Sandra

Pour : EDIFICATION D'UNE CLOTURE =En limites de propriété : Pose de grillage rigide couleur anthracite sur une hauteur de environ 1.80m. Coté rue de la combe : muret de crépis ton pierre de 1m et lames de composite couleur anthracite sur 80 cm de haut, soit une hauteur totale de 1,80m.

Adresse terrain : RUE DE LA COMBE

16560 AUSSAC VADALLE

Références cadastrales : D 1649

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE**

Le maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 23/07/2020, par Monsieur et Madame FOUASSIER Damien et Sandra, demeurant à 2 IMPASSE DE L'ETRIER, à LA COURONNE (16400), enregistrée sous le numéro DP01602420X0006,

Vu l'objet de la décision :

- pour : EDIFICATION D'UNE CLOTURE = En limites de propriété : Pose de grillage rigide couleur anthracite sur une hauteur de environ 1.80m. Coté rue de la combe : muret de crépis ton pierre de 1m et lames de composite couleur anthracite sur 80 cm de haut, soit une hauteur totale de 1,80m.
- sur un terrain : RUE DE LA COMBE, à AUSSAC VADALLE (16560)
- cadastré : D 1649

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions mentionnées à l'article 2

AR PREFECTURE

016-211600242-20200729-DP 01602420X0006-AR
Reçu le 29/07/2020

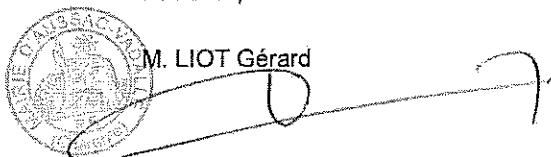
Article 2

La clôture le long de la rue de la combe sera identique sur toute sa longueur, sur une hauteur maximale de 1.80m. Le mur en façade, ainsi que le soubassement du grillage, devront être enduit sur les deux faces, dans une teinte identique autorisée pour la construction existante, ou en cohérence avec l'environnement proche. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (exemple : moellons, briques, parpaings, etc.) est interdit.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 21/07/2009, l'accès devra être implanté à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique et préserver la sécurité des usagers de la voie, à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie (conformément au plan joint à la délibération).

Fait à AUSSAC VADALLE, le 29 juillet 2020

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.